

PROTECTION DES ZONES HUMIDES



PRÉFET DE L'ISÈRE

- **Présentation**
- **Enjeux de protection des zones humides**
- **Protection des zones humides : historique réglementaire**
- **Doctrine du bassin RM sur les zones humides**
- **Note de la DDT38 sur les mesures compensatoires liées à la destruction des zones humides**
- **Protection des zones humides au travers des documents de planification**

Organigramme simplifié du SE de la DDT38



PRÉFET DE L'ISÈRE

DDT de l'Isère :

. Service Environnement :

- Politique de l'eau
- Police de l'eau et des milieux aquatiques
- Assainissement et prélèvements
- Patrimoine naturel :
 - . Chasse – faune sauvage
 - . Chasse – pêche
 - . Protection des troupeaux
 - . Forêts – bois
 - . Nature

Enjeux de protection des zones humides

- Qu'est-ce qu'une zone humide ?
 - Plusieurs définitions parmi lesquelles RAMSAR et loi sur l'eau de 1992, ci-dessous :

Article L211-1 du CE : On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

- Deux critères de définition au sens de la loi sur l'eau : sols ; espèces végétales ou habitats
- Pourquoi protéger les zones humides ?
 - Pour les services qu'elles offrent
 - Parce qu'elles ont subi de nombreuses destructions



Enjeux de protection des zones humides

PRÉFET DE L'ISÈRE

- Situation en France métropolitaine
 - 3% de la surface du territoire
 - 50% de la surface des ZH détruite en 30 ans (1960-1990)
 - En cause, les activités humaines



Les zones humides et la biodiversité

- Nombreux habitats donc nombreuses espèces : 50% des oiseaux et 30% des plantes menacées dépendent des ZH
- Habitats privilégiés pour les amphibiens, les odonates, certains poissons, les invertébrés, certains oiseaux
- Rôle de corridor écologique
- Forte production de biomasse

Enjeux de protection des zones humides

- Les zones humides et la qualité des eaux
 - Rétention des matières en suspension
 - Rétention et élimination ou transformation de la pollution dissoute
- Les zones humides et le régime des eaux
 - Stockage des eaux de crue
 - Atténuation et régulation des crues et des étiages
 - Recharge des nappes
 - Soutien des étiages
- Le rôle social des zones humides
 - Aspect éducatif : sorties scolaires et naturalistes
 - Aspect récréatif : chasse, pêche, promenade
 - Aspect culturel et paysager : ancrées dans le paysage, l'histoire et les



légendes

Protection des zones humides : historique réglementaire

- Convention de RAMSAR de 1971
 - Première reconnaissance internationale des zones humides
- **Loi sur l'eau du 03 janvier 1992**
 - « L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation »
 - Définition des zones humides (article L.211-1 du CE)
 - **Décret du 29 mars 1993** : nomenclature des opérations soumises à autorisation et déclaration (article R.214-1 du CE)

Article R.214-1 : 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).

- Plan national d'actions en faveur des ZH du 22 mars 1995
- SDAGE RMC de décembre 1996
 - Stabilisation de la surface de ZH dans le bassin versant
 - Recommandation : les SAGE délimitent leurs ZH
 - En cas d'atteinte, restauration d'une surface équivalente



Protection des zones humides : historique réglementaire

- Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000
 - Préservation des milieux dont dépendent les masses d'eau
- Charte pour les zones humides en RMC (2001)
 - Renforcement de la protection des ZH et lancement d'inventaires
- Loi DTR du 23 février 2005
 - Intérêt général de la sauvegarde des zones humides
 - **Décret du 30 janvier 2007** sur critères de définition/délimitation des ZH (article R.211-108 du CE) : morphologie des sols, éventuelles plantes hygrophiles, cotes de crues ou niveau phréatique...
- **Arrêté du 24 juin 2008 modifié** par arrêté du 1er octobre 2009
 - Précise les critères de définition et de délimitation des ZH selon le CE
 - Deux critères : sols ; espèces végétales ou habitats
 - Circulaire du 18 janvier 2010 pour la délimitation des ZH

Protection des zones humides : historique réglementaire

- **SDAGE Rhône Méditerranée de novembre 2009**
 - Maintien de la surface en ZH à l'échelle du bassin versant
 - Ne pas dégrader les zones humides et leurs bassins d'alimentation
 - En cas d'atteinte, restauration d'une surface double
- Plan national d'actions en faveur des ZH du 1er février 2010
 - Renforcer la protection des ZH et reconquérir des surfaces perdues
- Loi Grenelle II du 12 juillet 2010
 - Acquisition et gestion de 20 000 ha de ZH d'ici 2015
- Doctrine « zones humides » du bassin Rhône-Méditerranée du 23 avril 2012

Doctrine du bassin RM sur les zones humides

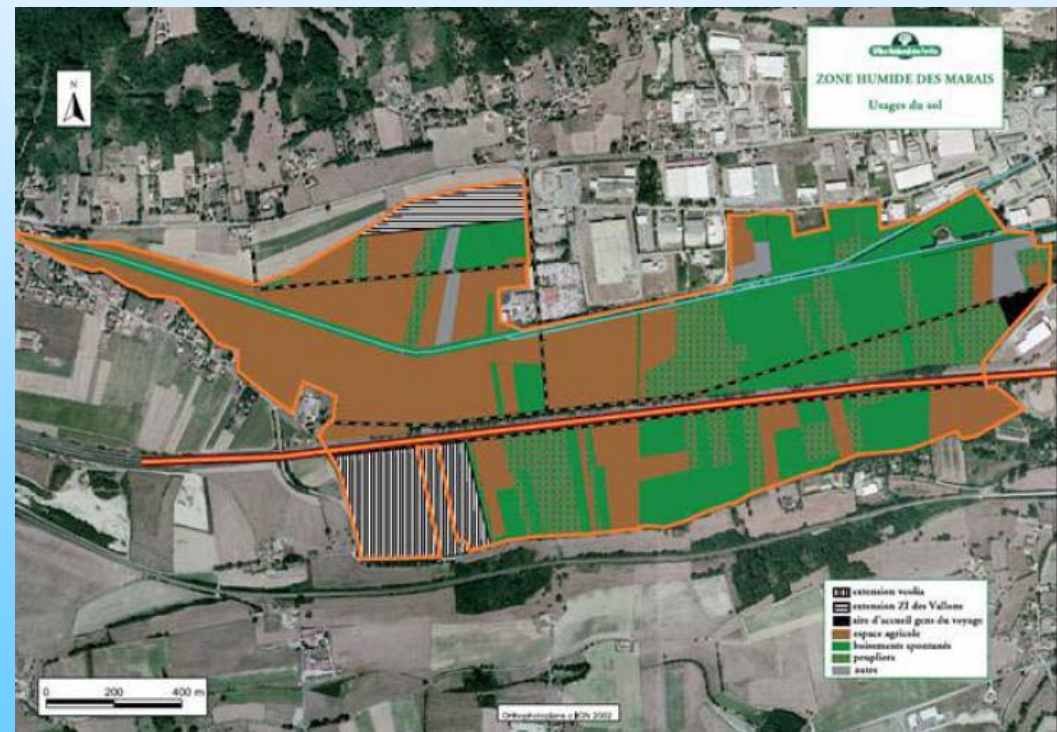
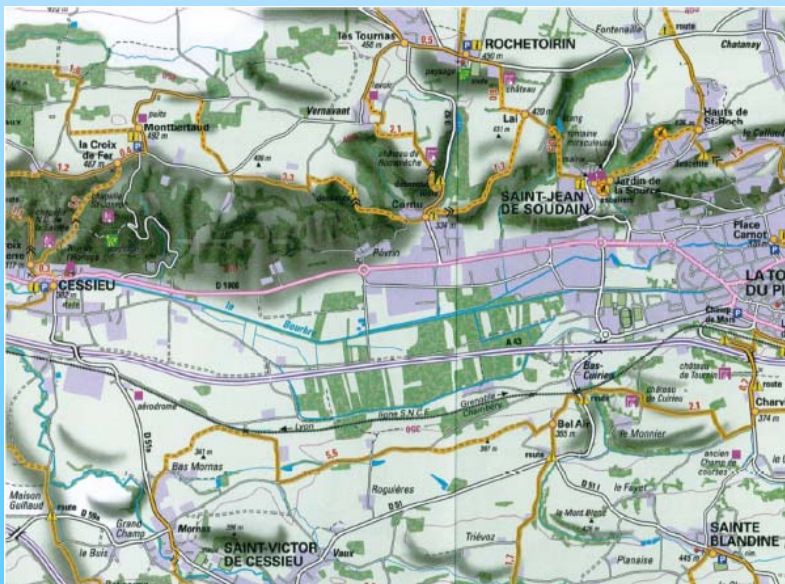
- Diffusée à une partie des préfets de régions et de départements le 23 avril 2012
- Une définition des zones humides qui a évolué récemment
- Des inventaires à conforter pour intégrer les nouveaux critères ou pour aller vers une délimitation des zones humides
 - ✓ Des inventaires hétérogènes et antérieurs à l'arrêté de 2008 modifié
 - ✓ Consolider les inventaires avec méthode de référence
 - ✓ En attendant, sélectionner dans les inventaires existants les zones qui répondent sans ambiguïté aux principaux critères
- La nécessité d'une stratégie globale de prise en compte, de préservation et de restauration des zones humides
 - ✓ Mise en œuvre de la disposition 6B-8 du SDAGE

Doctrine du bassin RM sur les zones humides

- ✓ Méthodologie
 - Spatialiser les zones humides
 - Analyse des fonctions des ZH et des pressions anthropiques
 - ✓ Qui pour porter la stratégie ?
 - SAGE
 - Contrats de rivière
 - Ailleurs : CG, avec aide de l'Agence de l'Eau et de l'Etat
 - Implication des collectivités via les SCoT et PLU (inventaires fins, anticiper les risques de destruction)
 - ✓ Réalisation de plans de gestion
 - ✓ Articulation avec la trame verte et bleue
-
- La prise en compte des projets dans les politiques d'aménagement, en cohérence avec le SDAGE
 - ✓ **EVITER, REDUIRE, COMPENSER**
 - ✓ Principe de compensation : 100% + 100%
 - ✓ Les compensations au titre d'autre procédures environnementales
 - ✓ Réalisation des mesures compensatoires ZH dans le cadre de plans de gestion
 - ✓ Interventions de l'AE : uniquement en dehors des mesures compensatoires

Application de la doctrine de bassin : l'exemple de la restauration du marais de La Tour par la CCVT

- Projet d'extension d'une ZI → Arrêté loi sur l'eau (2008)
Parmi les mesures compensatoires ZH : étude globale du marais
- La CCVT signataire en 2009 de la charte RMC sur les zones humides
Plusieurs études entre 2009 et 2010 : ZH dégradée avec potentiel de restauration
- D'autres projets dans le marais → d'autres mesures compensatoires
Programme d'actions pluriannuelles → Plan de gestion 2012-2017
- Une zone humide sans statut de protection où la CCVT se positionne comme gestionnaire principal



A ZH - Voiron 30-11-12

Note de la DDT38 sur les mesures compensatoires liées à la destruction des zones humides



PRÉFET DE L'ISÈRE

- Déclinaison à l'échelle du département de l'Isère de la doctrine de bassin (note validée le 27 juillet 2011)
- Des principes généraux préalables
 - ✓ Tout DLE doit comporter un volet ZH
 - ✓ Application du principe **EVITER, REDUIRE, COMPENSER**
 - ✓ Compensation systématique lorsque le projet vise la rubrique 3310
- Définition des mesures compensatoires

[Disposition 6B-6] Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets

Après étude des impacts environnementaux, lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leur biodiversité, le SDAGE préconise que les mesures compensatoires prévoient dans le même bassin versant, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit la remise en état d'une surface de zones humides existantes, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200 % de la surface perdue.

Note de la DDT38 sur les mesures compensatoires liées à la destruction des zones humides

- ✓ Ordre de grandeur : 200 % mais modulation possible sous condition
 - ✓ Création de zone humide : création hors secteur humide au sens du CE
 - ✓ Remise en état de zone humide
 - Enrayer une évolution conduisant à la disparition d'une ZH
 - Reconquérir des zones humides dégradées
 - ✓ Notion de bassin versant
- Nature des mesures compensatoires
 - ✓ Qualité écologique de la ZH impactée ou restaurée
 - ✓ Les différents types de mesures compensatoires
 - Les opérations de remise en état (retrait de remblais, suppression de drains, réouverture de milieux...)
 - Les opérations de création de zone humide (création ex-nihilo, effacement de lagunes, d'étang, création de hauts fonds, remodelage de profil de parcelle...)
 - Les opérations qui améliorent les fonctionnalités des ZH (création de corridors, amélioration biodiversité, suppression décharges, changement affectation sols...)

Note de la DDT38 sur les mesures compensatoires liées à la destruction des zones humides



PRÉFET DE L'ISÈRE

- Engagements financiers : conditions d'acceptation
- Priorisation

Les mesures compensatoires peuvent se répartir en deux groupes, selon l'ordre de priorité suivant :

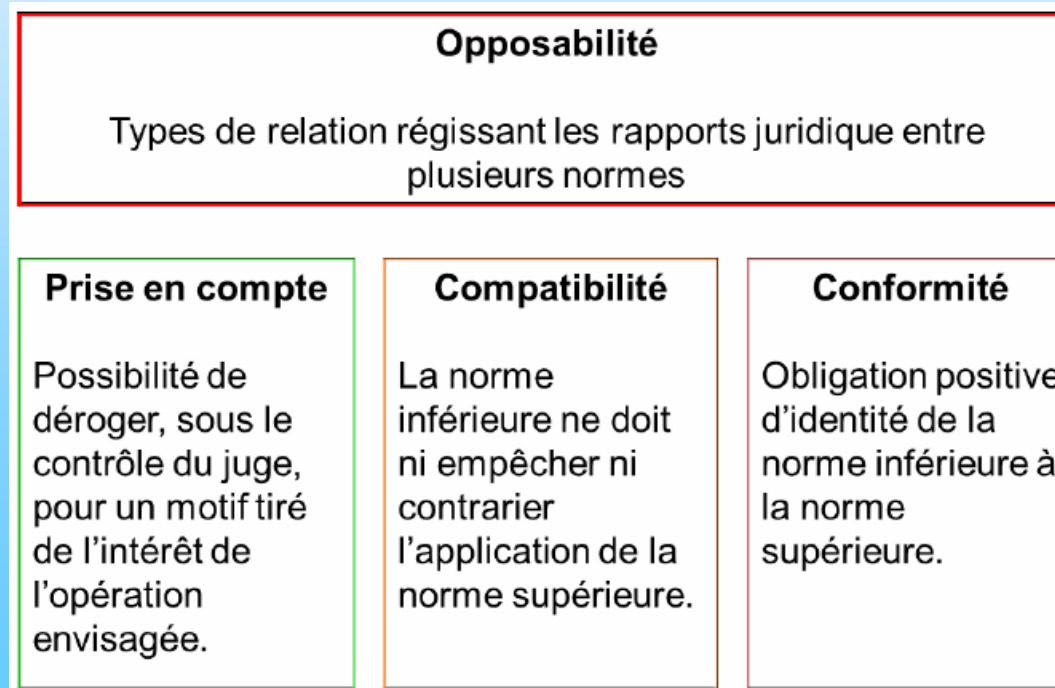
- Groupe 1 : les mesures compensatoires de remise en état et de création de zones humides, correspondant strictement à la disposition 6B-6 du SDAGE (§ III.2.1 et III.2.2) ;
- Groupe 2 : les mesures compensatoires qui concernent l'amélioration des fonctionnalités des milieux (§ III.2.3);

La surface remise en état doit être le double de la superficie impactée. Mais il est toléré que les travaux de création ou de remise en état de zones humides (groupe 1) ne puissent porter que sur une surface au moins égale à la surface détruite, le reste de la surface pouvant faire l'objet de travaux visant à améliorer la fonctionnalité des milieux (groupe 2).

- Exclusion : surprotections règlementaires, toute action qui ne concerne pas les ZH
- ✓ Délais de réalisation
- Pérennité des mesures compensatoires
 - ✓ Protection foncière et contractuelle
 - ✓ Protection réglementaire
 - ✓ Gestion - Suivi

Protection des zones humides au travers des documents de planification territoriale

- Les documents de planification
 - ✓ Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)
 - ✓ Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)
 - ✓ Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
 - ✓ Le Plan Local d'Urbanisme (PLU)
- Rappel des niveaux d'opposabilité



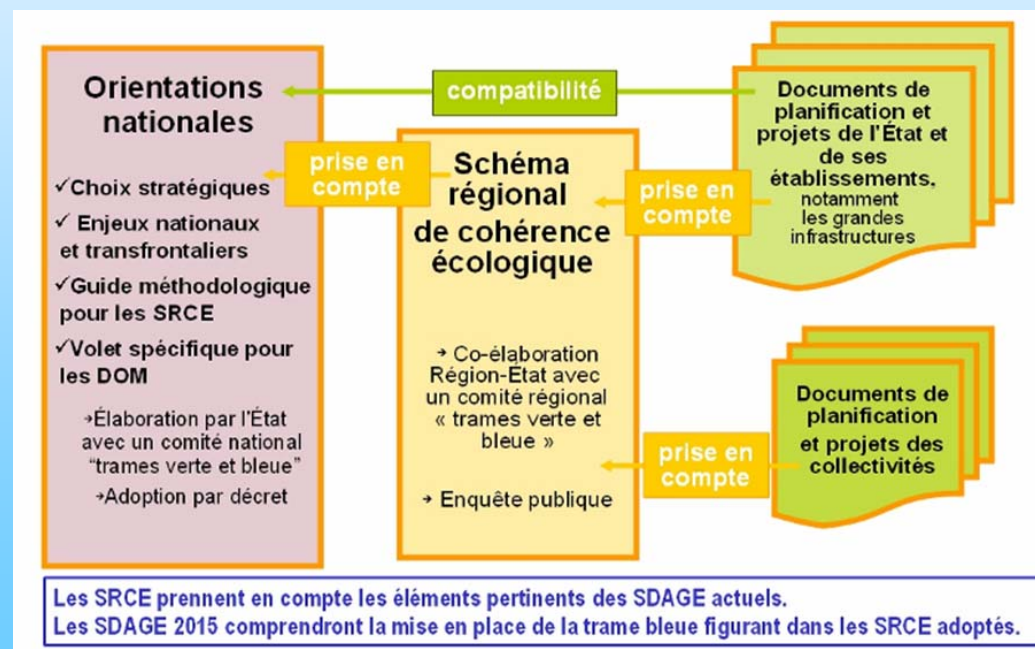
Protection des zones humides au travers des documents de planification : le SDAGE de 2009

- Objectifs du SDAGE en matière de protection des ZH
 - ✓ Maintien de la surface de zone humide du bassin
 - ✓ Amélioration de l'état des zones humides dégradées
- ▶ **PRINCIPE D'EVITEMENT** quelle que soit la taille de la ZH
- Opposable à l'administration (Etat, CT, EP), mais pas directement aux tiers, dans un rapport de compatibilité. Egalement SAGE et documents d'urbanisme
- Orientation fondamentale 6B : prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides
 - ✓ 6B-1 : poursuivre l'effort d'information et de sensibilisation des acteurs
 - ✓ 6B-3 : assurer la cohérence des financements publics avec l'objectif de préserver les ZH
 - ✓ 6B-6 : préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets
les documents d'urbanisme définissent des affectations des sols qui respectent l'objectif de non dégradation des zones humides présentes sur leurs territoires.
 - ✓ 6B-7 : mettre en place des plans de gestion des zones humides
 - ✓ 6B-8 : reconquérir les zones humides

Protection des zones humides au travers des documents de planification : le futur SRCE

- La trame verte et bleue
 - ✓ Un outil d'aménagement du territoire et de préservation de la biodiversité
 - ✓ Un objectif principal : lutter contre l'érosion de la biodiversité
 - ✓ Un dispositif à 3 échelles emboîtées : nationale, régionale (SRCE), locale
- Les zones humides, composantes de la trame bleue

- Niveau d'opposabilité du SRCE : prise en compte



Protection des zones humides au travers des documents de planification : les SCoT

- Rappel
 - ✓ Les SCoT sont compatibles avec les SDAGE
 - ✓ Les SCoT prennent en compte le SRCE
 - Protection des zones humides au travers des SCoT
 - ▶ **PRINCIPE D'EVITEMENT** réaffirmé
- La protection des zones humides au travers de SCoT implique la réalisation d'inventaires pour les documents de rang inférieur

Protection des zones humides au travers des documents de planification : les PLU/I



PRÉFET DE L'ISÈRE



- **Rappel**
 - ✓ Les PLU/I sont compatibles avec les SDAGE en absence de SCoT
 - ✓ Les PLU/I prennent en compte le SRCE
 - ✓ Les PLU/I sont compatibles avec le SCoT
 - ✓ Les PLU/I sont compatibles avec les SAGE
 - Protection des zones humides au travers des PLU/I
- **Un préalable : préciser l'inventaire départemental à l'échelle (supra/inter)-communale avec une méthodologie adaptée**
- **Reporter l'inventaire dans le document d'urbanisme avec zonage et règlement adapté**
- **Une démarche à rapprocher de l'identification des continuités écologiques du territoire ?**

Protection des zones humides au travers des documents de planification : comment rendre compatible le PLU avec le SDAGE ?

- La construction en zone humide doit être l'exception
- Principe d'intégration des inventaires des zones humides dans les PLU : l'exemple de l'Isère
 - ✓ Classement préférentiel en zone N, éventuellement A
 - ✓ En zone AU : principe s'inspirant de la méthode REPLIQUE
 - ZH ayant vocation à être protégées de l'urbanisation : trame ZH et EF
 - ZH ayant vocation à être urbanisées : pas de trame
 - Justifier ce choix
 - Le règlement rappelle que les aménagements peuvent être soumis à la loi sur l'eau
 - Si ZH > 1000 m² identifiée en zone AU, le PLU doit imposer une opération d'aménagement d'ensemble

Protection des zones humides au travers des documents de planification : comment rendre compatible le PLU avec le SDAGE ?

- Des outils permettant la prise en compte de la TVB applicables à la protection des zones humides ?



La biodiversité et la TVB dans toutes les étapes du PLU/I

principaux outils complémentaires permettant la prise en compte de la TVB

PRENDRE EN COMPTE

Quatre éléments du code de l'urbanisme peuvent être prioritairement utilisés pour une bonne prise en compte de la TVB dans un PLU/I

- A / Identifier, protéger et définir des prescriptions de nature à assurer la protection des éléments liés à la TVB (linéaires, ponctuels ou surfaciques) : **article L 123-1-5.7**
- B / Protéger des terrains agricoles en les rendant inconstructibles : **art L 123-1-5.9**
- C / Classer des espaces boisés : **art L 130-1**
- D / Mettre en place les outils de maîtrise foncière dans le cadre du PLU/I : emplacements réservés : **art L 123-1-5.8**, droit de préemption.

Les articles L.123-1-5-7, 8 et 9 et L.130-1 viennent se «rajouter» au zonage. Ainsi, ces derniers pourront être utilisés dans n'importe quelles zones du PLU. Les dispositions prévues par ces articles ne sont pas des outils de gestion mais permettent de venir préciser ou renforcer un objectif inscrit dans le PADD.

60

Laure BELMONT, ASCONIT Consultants - « Intégration de la TVB dans les documents d'urbanisme » - ATEN - 13 novembre 2012